Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – INFRACTIONS LIÉES À LA PROSTITUTION

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
Le racolage et l'achat d'acte sexuel	**Abrogation par loi du 13 avril 2016 du délit de racolage** → état de prostitution est une circonstance aggravante de certaines infractions. 611-1 CP : **réprime le fait de solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage**.		Achat d'acte sexuel : 1500€ / récidive à 3750€ (225-12-1 CP).
225-5 CP : **proxénétisme stricto sensu**.	**Aide, assistance ou protection de la prostitution d'autrui**. Ex : **actions directe** → souteneur qui est présent sur les lieux et intervient dans fixation du tarif ou pour régler différends ; **actions indirectes** → conduire une femme sur les lieux ou mettre son véhicule à disposition. ➔ Même si aucun profit. **Tirer profit de la prostitution d'autrui**. **Tirer profit, en partager les produits** (infraction instantanée) **ou recevoir des subsides** (infraction d'habitude) **d'une personne se livrant habituellement à la prostitution**. Toute personne qui bénéficie de la prostitution d'autrui, y compris **entourage**. **Incitation à la prostitution**. **Embaucher, entrainer ou détourner une personne en vue de la prostitution ou exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire**. ➔ Pas besoin d'habitude ou de profit.	Connaissance de l'activité exacte de la personne qu'il aide ou accueille ou dont il profite.	7 ans + 150 000€. **Circonstances aggravantes** → 10 ans + 1,5M€ ; 15 ans + 3M€ (mineur 15 ans) ; 20 ans + 3M€ (BO) ; perpétuité + 4,5M€ (actes torture et barbarie). **Tentative sanctionnée** (225-11 CP).
225-6 CP : **proxénétisme**	**Faire office d'intermédiaire entre 2 personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui**. Ex : agence matrimoniale qui présente des clients à des prostituées ou	Conscience de faire office	**Régime des repentis**

par assimilation.	directeur de journal qui fait promo de prostitution. **Faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives**. Ex : remise de doc falsifiés, témoignages de complaisances. **Ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution** ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution. → Prescription débute à la fin de la cohabitation avec la prostituée. **Entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation des personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution**.	d'intermédiaire. Conscience d'aider un proxénète.	(225-11-1 CP). **Exceptions si faits commis à l'étranger**.
225-10 CP : **proxénétisme par fourniture de locaux.**	**Directement ou par personne interposée** : **Exploiter un établissement de prostitution** : **gérer, détenir, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer au financement d'un établissement de prostitution**. Établissement de prostitution non défini par la loi : local destiné à la prostitution d'autrui. **Tolérer la prostitution ou le racolage** : **ceux qui gèrent, détiennent, exploitent, dirigent, font fonctionner ou financent un établissement ouvert au public ou utilisé par le public** (hôtel, restaurant) **et qui acceptent ou tolèrent <u>habituellement</u> qu'une prostituée recherche clients**. → Infraction d'habitude. **Mettre des locaux ou véhicules non utilisés par le public à la disposition de prostituées** : **- vendre ou détenir à la disposition d'une ou plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution** ; **- vendre, louer ou tenir à la disposition d'une ou plusieurs personnes des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution**. → Pas d'habitude.	Connaissance de la nature de l'activité des personnes qui se prostituent ou racolent dans l'établissement. Connaissance de l'usage qui serait fait du local ou du véhicule vendu ou mis à la disposition. Même s'il l'apprend ultérieurement. S'il ne sait pas	10 ans + 750 000€. Tentative + repentis + étranger.

		sur le moment de la mise à disposition = relaxe.	
225-12-1 al 2 CP : **recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables**.	**Solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution**, y compris de façon occasionnelle, **lorsque cette personne est mineure ou présente un particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, une infirmité, un handicap, un état de grossesse**. **Acte sexuel** : caresses ou pénétration. **Peu importe l'âge de l'auteur** (mineur ou majeur).	Conscience de minorité ou état de vulnérabilité.	3 ans + 45 000€. Circonstances aggravantes : habitude ou à l'égard de plusieurs personnes ; mise en contact par Internet ; abus d'autorité ; mise en danger ou violences : 5 ans + 75 000€. Sur mineur de 15 ans : 7 ans + 100 000€. Règles similaires pour faits commis à l'étranger.